

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu les articles L 211-11 et suivant du Code Rural
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
- Considérant enfin qu'il convient en conséquence de regrouper en un règlement l'ensemble des mesures visant aux objectifs ci-dessus énoncés, et préalablement, abroger les arrêtés et règlements antérieurs relatifs aux espaces verts, squares, parcs et jardins publics.

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER Domaine d'application

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs et jardins publics dont la Ville de Bordeaux est propriétaire ou gestionnaire et qui sont ouverts au public qu'ils soient clos ou non.

Le présent règlement abroge tous les arrêtés et règlements antérieurs et notamment celui du 7 mai 2002.

CHAPITRE II

Dispositions générales

ARTICLE 2

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

ARTICLE 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer immédiatement aux recommandations ou aux demandes et injonctions du personnel de surveillance.

CHAPITRE III

Conditions d'ouverture et d'accès

ARTICLE 4

Les espaces verts, parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces, lesquels feront l'objet d'un arrêté spécifique.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Les jardins en cours de réalisation adopteront les horaires les mieux adaptés à leur situation.

ARTICLE 5

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Le public n'a pas accès aux zones strictement réservées aux animaux.

Le public n'a pas accès aux pelouses ou aux zones protégées par une signalisation appropriée.

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

ARTICLE 6 : Accès circulation et stationnement

L'accès des jardins est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes responsables.

Sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire, l'accès de tous véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours ainsi que des fauteuils d'handicapés motorisés. De même, les véhicules des concessionnaires peuvent circuler pour accéder à leur concession selon les modalités prévues dans leurs conventions.

Dans tous les cas, la circulation automobile se fera exclusivement dans les allées prévues à cet effet.

La vitesse devra être adaptée à la fréquentation du site dans la limite supérieure de 10 Km/heure et la priorité est systématiquement donnée aux usagers.

Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.

Les conducteurs devront conserver une parfaite maîtrise de leur engin et ne devront jamais les abandonner sans surveillance.

Les manœuvres devront être guidées par une personne au sol dans les cas où le conducteur n'a pas une parfaite visibilité.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de l'état des voies empruntées par les conducteurs sous leur entière responsabilité. En cas de dégradation due à l'usage qu'ils feront de leurs engins, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution.

La Ville n'assure aucun gardiennage des engins qui seront stationnés sur ces espaces et ne sera pas tenue pour responsable des vols et dégradations qu'ils pourraient subir.

La circulation à bicyclette des adultes et enfants de plus de 10 ans est autorisée à une vitesse inférieure à 10 Km/heure, sur les allées principales et périphériques des jardins, tout en respectant une circulation à droite et en veillant à laisser toujours la priorité aux piétons. Les gardes de jardin sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette.

Les enfants de moins de 10 ans ont le droit de circuler à bicyclette sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte.

CHAPITRE IV

Animaux

ARTICLE 7

L'accès est interdit à tous les animaux qu'ils soient ou non accompagnés de leur maître à l'exception des cas prévus dans le présent règlement.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

L'accès des chiens est ainsi réglementé :

- certains sites sont interdits aux chiens mêmes tenus en laisse. Cette interdiction est alors mentionnée sur un panneau placé à l'entrée ;
- l'accès aux animaux et en particuliers aux chiens est interdit sur toutes les aires de jeux et aires réservées aux enfants ;
- l'accès est strictement interdit dans les parcs et jardins aux chiens de première catégorie conformément à la Loi ;
- l'accès aux chiens de deuxième catégorie est interdit dans les petits parcs et squares même tenus en laisse et muselés.

La liste des parcs ou squares autorisés ou interdits à tous les chiens ou aux chiens de deuxième catégorie fait l'objet d'un arrêté spécifique. Une signalétique appropriée faisant référence à l'arrêté est affichée à l'entrée des parcs et squares.

Lorsque l'accès aux chiens est autorisé, ceux-ci doivent être tenus en laisse en permanence. Leurs propriétaires sont, en outre, tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent jamais aux parties plantées. D'autre part il est formellement interdit de les introduire dans les sablières, bassins et tous emplacements réservés à des jeux d'enfants.

D'autre part :

- Le propriétaire ou le détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 400 € article L1312-1 du code de la santé publique).
- la Ville se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif ou ne respectant pas la réglementation;
- seules les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de nourrir les animaux quels qu'ils soient.

Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit.

La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans les espaces verts

ARTICLE 9 :

La pêche et la chasse ainsi que les captures d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaire.

La pêche est uniquement permise aux titulaires d'autorisations délivrées dans les conditions ci-après :

- Lac de Bordeaux : La Ville de Bordeaux accorde le droit de pêche à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde dans le cadre d'une convention spécifique.

CHAPITRE V

Usages, tenue et comportement du public

ARTICLE 10

Le public comme les concessionnaires, leurs employés et les personnes travaillant dans les espaces verts doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Toute publicité, vente, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisées préalablement par la Ville sont rigoureusement interdites dans ces espaces.

Les baignades sont interdites dans les bassins ainsi que les lacs, étangs, pièces d'eau et rivières, sauf aux endroits prévus à cet effet et réglementés en conséquence.

Dans les espaces où la baignade est autorisée, les baigneurs porteront obligatoirement un maillot de bain.

ARTICLE 11

Les pique-niques sont autorisés sur les pelouses dont l'accès est ouvert ainsi que, sur les bancs à la condition que les déchets soient évacués dans les corbeilles prévues à cet effet et que la tranquillité du site soit préservée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites y compris lors de pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux restaurants et chalets de vente implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces boissons seront exclusivement consommées à l'intérieur de ces établissements et sur les terrasses qui leur sont liées.

ARTICLE 12

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et afin de préserver la tranquillité et le calme des espaces et des usagers, il est expressément défendu au public de commettre des dégradations et des gênes de tous ordres et notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, y compris publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants;
- tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, est tolérée une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires ;

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

ARTICLE 13 :

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit, (armes, frondes, arcs, jouets, cerfs-volants, boomerangs, etc.) sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 14 :

Le public et les usagers ainsi que toutes les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les débris et déchets notamment doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Il est de même expressément défendu :

- de grimper aux arbres et de jouer dans les massifs d'arbustes;
- d'arracher, de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes;
- de graver des inscriptions sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de circuler, jouer, courir ainsi que de s'asseoir ou s'étendre sur les pelouses faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre, des plantes ou des arbustes de cueillir des fleurs et de ramasser des fruits et des champignons ;
- de modifier le fonctionnement des arroseurs ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau ou des sols ;
- De planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres et arbustes ;
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires spécifiquement aménagées pour les sports et jeux.

ARTICLE 15

Les équipements et le mobilier existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, ou autres objets (statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc.), de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de les couvrir de graffiti.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la Ville de Bordeaux.

La pratique de l'éducation physique scolaire ou en groupe constitué est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire. Elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de ne pas sortir des allées aménagées.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet dans la mesure où ils ne revêtent pas un caractère de compétition. Occasionnellement, si cela devait être le cas, une demande expresse suivie d'une autorisation délivrée par la Ville de Bordeaux est obligatoire.

ARTICLE 16

Dans les jardins où la baignade n'est pas expressément autorisée, les abords des plans d'eau, pièces d'eau et bassins sont interdits.

Les usagers doivent respecter les interdictions ponctuelles matérialisées par des panneaux, des obstacles, des lices, des bordurettes, des barrières ou des clôtures.

Il est strictement interdit de franchir ces lices pour se rapprocher des pièces d'eau ainsi que de pénétrer sur les abords malgré la signalisation.

Les usagers ne doivent en aucune façon s'approcher ou déranger les animaux sur les pièces d'eau, bassins et à leurs abords.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites. De même, la mise à l'eau de modèles réduits est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des restaurants ni aux exploitants des animations de cette nature et dûment autorisés.

La ville de Bordeaux ne peut être tenue pour responsable du non respect de ces obligations.

ARTICLE 17 :

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées à titre personnel dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux demandes ou injonctions faites par le personnel de surveillance. Elles ne doivent pas être destinées à la vente ou à la production de revenus sous quelque forme que ce soit.

Pour un usage professionnel, une autorisation devra avoir été préalablement accordée par la Ville par écrit. Le nom du parc et de son auteur éventuel devront alors être obligatoirement inscrits sur le document utilisé à des fins commerciales ou publicitaires.

CHAPITRE VII

Usages spéciaux ou particuliers

ARTICLE 18

Sont interdits (sauf autorisations accordées expressément par la Ville)

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes. L'organisateur devra s'engager, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui sont imposées ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel

Sont également interdites :

- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives;
- Aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit ;

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et au règlement local de publicité de la Ville de Bordeaux pris par délibération N° 11450 du 22 décembre 2003. Elle doit être expressément autorisée par la Ville.

ARTICLE 19 :

Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelles doivent respecter le cahier des charges que leurs titulaires auront signé ainsi que les règlements propres à ces activités et animations.

CHAPITRE VIII

Exécution du présent règlement

ARTICLE 20

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les surveillants, gardiens et personnels représentant la Ville et mandatés par elle, seront habilités à faire respecter ce règlement ainsi que tous les agents de la force publique.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 21

A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines de ces dispositions pourront être remplacées par des pictogrammes. Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement. Les extraits de ce présent règlement ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

ARTICLE 22

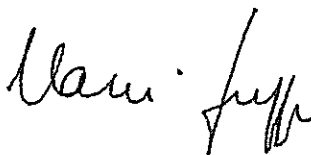
Le Secrétaire Général de la Ville, le Préfet, le Commissaire Central et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2008

VU,
L'ADJOINT AU MAIRE,
Anne. WALRYCK



LE MAIRE,
Alain JUPPÉ



Rendu exécutoire en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 Juillet 1982.
Le Document a été reçu en

Préfecture le : 09 SEP. 2008

et les formalités de Publicité ont été
effectuées le :
BORDEAUX. le

1 SEP. 2008
